

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE, LE
DESHERBAGE ET L'ELAGAGE DES PLANTATIONS LE
LONG DES VOIES COMMUNALES**
N° 2024-008

Le Maire de Cires-Lès-Mello,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2

Vu le règlement sanitaire du département de l'Oise

Vu le code civil

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Considérant que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRÊTÉ

Article 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

En dehors du nettoyage régulier de la voie publique réalisée par les services de la commune, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires, ou, sous leurs responsabilités à leurs représentants qualifiés (locataires, gérants, gardiens, syndics, etc). Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt dans les bacs adéquats ou en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

Article 2 : L'entretien des végétaux

Tailles des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : Les branches et racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

À défaut, ces opérations pourront être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Les travaux (élagage, autre) seront réalisés d'office si les riverains n'interviennent pas (sans réponse au bout d'un mois après envoi courrier de la commune ou urgence)

Article 3 : Le déneigement par temps de neige ou gelée (sel/sable)

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible, sans obstruer les bouches d'égout pour permettre l'écoulement des eaux. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

En cas d'accident et si les mesures imposées par l'arrêté municipal ne sont pas respectées, la victime peut engager la responsabilité des personnes suivantes en saisissant le tribunal :

- Locataire ou du propriétaire si le trottoir est devant une maison individuelle
- Syndic de copropriété si le trottoir est devant un immeuble en copropriété

Article 4 : Le dépôt des déchets et l'abandon des encombrants

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur la voie publique est interdit (voie publique ou privée). De même, il est interdit de déposer ses déchets sans respecter le règlement de collecte des déchets publié par la Communauté de Communes Thelloise en charge de la collecte des déchets ménagers.

Article 5 : Contraventions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610.5 du Code Pénal.

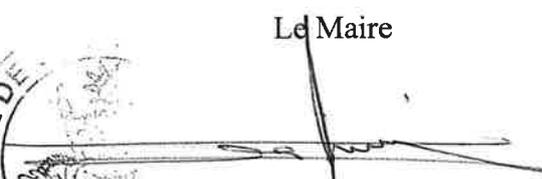
Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1^{ère} classe (article 131-13 du Code Pénal).

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cires-Lès-Mello
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- M. Le Responsable de l'UTD de Méru.
- M. le Chef du centre de secours de Mouy
- M. Le Chef de centre du Centre de Première Intervention de Cires-lès-Mello.
- M. Le responsable des Services Techniques de Cires-lès-Mello.
- Affiché dans le cadre officiel municipal.

CIRES-LÈS-MELLO, le 23 Janvier 2024

Le Maire



MAIRIE DE CIRES-LÈS-MELLO
REPUBLIQUE FRANÇAISE
60660

Alain GUERINET

